



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° PC 094 080 21 01033

Déposé le : **29/10/2021**

Dépôt affiché le : **29/10/2021**

Demandeur : **ALBENQUE Elise**

Nature des travaux : **Construction de deux
maisons de ville**

Sur un terrain sis à : **24 rue de la Renardière à
Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **I 134**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

ARRETE N° **A 22-14**

5305 .VAL 1 S

Le Maire de la commune de Vincennes

VU la demande de permis de construire présentée le 29/10/2021 par Mme ALBENQUE Elise

VU l'objet de la demande

- Pour la construction de deux maisons de ville,
- Pour la réalisation de deux places de stationnement,
- pour une surface de plancher créée de 280m² d'habitation,
- sur un terrain situé 24 rue de la Renardière,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,

Vu le courrier de majoration de délai notifié en date du 10 novembre 2021, portant l'instruction du dossier à 3 mois,

Vu l'avis favorable de la BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS Bureau Prévention en date du 29 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du service ENEDIS en dat edu 27 novembre 2021,

Considérant l'article UV.13.3.1 : la parcelle est concernée par un espace vert à protéger et délimité au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, qui doit être préservé et mis en valeur. Tout aménagement doit préserver sa dominante végétale et les plantations existantes de qualité doivent être conservées ou remplacées par des espaces de qualité équivalente. La suppression ponctuelle de ces espaces est admise des lors qu'elle est compensée par la création d'un espace végétalisé de même contenance.

Considérant que d'après les plans fournis, un cèdre de grande hauteur est situé à seulement 1.50m de la façade Sud et de la façade Est du projet sur une hauteur de 12.50m (projet en R+3).

Considérant que l'ampleur des travaux à réaliser sur l'architecture de l'arbre mature et la modification de son milieu et de son sol ne sont pas compatibles avec sa pérennité dans le temps.

Considérant que le cèdre qui caractérise cet espace sera considérablement affecté et que l'espace vert à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme n'est pas valorisé ni préservé dans le projet.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet susvisé.



Charlotte

21 JAN. 2022

Vincennes, le
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr